



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE/UT77/060 actualisant les prescriptions techniques applicables à la société STEN à OZOIR LA FERRIERE,

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et sa partie réglementaire,

VU l'Ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 026 du 26 janvier 2009 autorisant la société STEN à poursuivre l'exploitation de ces installations sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/102 du 25 juin 2012 actualisant les prescriptions techniques applicables à la société STEN,

VU l'arrêté du 10/05/00 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 19 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 85 du 09 octobre 2013 portant subdélégation de signature,

VU l'étude de dangers transmise le 12 octobre 2012 complétée le 04 juillet 2013, 02 octobre 2013 et 15 octobre 2013;

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France référencé du consécutif à l'instruction de l'étude de dangers de la Société STEN à Ozoir-la-Ferrière;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société STEN par courrier du 16 janvier 2014 complétées par courrier du 30 janvier 2014 et 03 mars 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 27 mars 2014,

VU le projet d'arrêté notifié par courrier daté du 28 mars 2014 à la Société STEN,

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant dans le délai prévu par l'article R.512-26 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les installations de la société STEN relèvent du classement SEVESO seuil bas par la règle du cumul définie dans la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que ce classement rend applicable certaines prescriptions de l'arrêté du 10/05/00 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte des mesures identifiées à l'issue de l'étude de dangers et de pérenniser en les prescrivant dans un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires,

CONSIDÉRANT que la société STEN exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

ARRÊTE

Liste des articles

| | |
|---|-----------|
| TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 7 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 7 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 7 |
| Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 7 |
| Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 7 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 7 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 7 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement..... | 10 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 11 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 11 |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation..... | 11 |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 11 |
| Article 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 11 |
| Article 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 11 |
| Article 1.5.3. DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 11 |
| Article 1.5.4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 12 |
| Article 1.5.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 12 |
| Article 1.5.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 12 |
| Article 1.5.7. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 12 |
| Article 1.5.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES..... | 12 |
| Article 1.5.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 12 |
| Article 1.5.10. LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 13 |
| Article 1.5.11. QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE..... | 13 |
| Article 1.5.12. CLOTURE DU SITE..... | 13 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 13 |
| Article 1.6.1. Porter à connaissance..... | 13 |
| Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers..... | 13 |
| Article 1.6.3. Équipements abandonnés..... | 13 |
| Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 13 |
| Article 1.6.5. Changement d'exploitant..... | 14 |
| Article 1.6.6. Cessation d'activité..... | 14 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 14 |
| Article 1.7.1. respect des autres législations et réglementations..... | 14 |
| CHAPITRE 1.8 SANCTIONS..... | 14 |
| CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 14 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 15 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 15 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 15 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation..... | 15 |
| Article 2.1.3. Surveillance de l'exploitation..... | 15 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 15 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits..... | 15 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 15 |
| Article 2.3.1. Propreté..... | 15 |
| Article 2.3.2. Esthétique..... | 15 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 15 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 16 |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport..... | 16 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 16 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 17 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 17 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 17 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 17 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 17 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 17 |
| Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières..... | 17 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 17 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 17 |
| Article 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES..... | 18 |
| Article 3.2.3. conditions générales de rejet..... | 19 |
| Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques..... | 20 |
| CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE..... | 21 |

| | |
|--|-----------|
| Article 3.3.1. contenu et périodicité | 21 |
| Article 3.3.2. Suivi et interprétation | 21 |
| Article 3.3.3. transmission | 21 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 22 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 22 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 22 |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 22 |
| Article 4.1.3. compteur..... | 22 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 22 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 22 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 22 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 23 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 23 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 23 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 23 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 24 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 24 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 24 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet..... | 25 |
| Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 25 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 26 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement..... | 26 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration..... | 26 |
| Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques..... | 27 |
| Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 27 |
| Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 27 |
| CHAPITRE 4.4 CONSOMMATION D'EAU SPÉCIFIQUE..... | 27 |
| Article 4.4.1. méthode de calcul et estimation..... | 27 |
| Article 4.4.2. révision de la consommation spécifique..... | 28 |
| CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES REJETS D'EAU..... | 28 |
| Article 4.5.1. paramètres surveillés et périodicité..... | 28 |
| Article 4.5.2. Suivi, interprétation et diffusion des résultats..... | 29 |
| CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES..... | 29 |
| Article 4.6.1. Implantation des piézomètres..... | 29 |
| Article 4.6.2. Modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines..... | 29 |
| | 30 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 31 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 31 |
| Article 5.1.1. Dispositions générales..... | 31 |
| Article 5.1.2. Limitation de la production de déchets..... | 31 |
| Article 5.1.3. Séparation des déchets..... | 31 |
| Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 32 |
| Article 5.1.5. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement..... | 32 |
| Article 5.1.6. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement..... | 32 |
| Article 5.1.7. TRANSPORT..... | 33 |
| Article 5.1.8. Registre d'élimination des déchets..... | 33 |
| Article 5.1.9. Déclaration à l'administration..... | 33 |
| TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 34 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 34 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 34 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 34 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 34 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 34 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 34 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit..... | 34 |
| Article 6.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores..... | 34 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 35 |
| Article 6.3.1. Vibrations..... | 35 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 36 |
| CHAPITRE 7.1 GENERALITES..... | 36 |
| Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES..... | 36 |
| Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux..... | 36 |
| Article 7.1.3. propreté de l'installation..... | 36 |

| | |
|---|-----------|
| Article 7.1.4. contrôle des accès | 36 |
| Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement..... | 36 |
| Article 7.1.6. étude de dangers..... | 36 |
| CHAPITRE 7.2 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS..... | 36 |
| CHAPITRE 7.3 CARACTÉRISATION DES RISQUES..... | 37 |
| Article 7.3.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement..... | 37 |
| Article 7.3.2. Zonage des dangers internes à l'établissement..... | 37 |
| Article 7.3.3. Information préventive sur les effets domino externes..... | 37 |
| CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 37 |
| Article 7.4.1. Bâtiments et locaux..... | 37 |
| Article 7.4.2. Installations électriques – mise à la terre..... | 38 |
| Article 7.4.3. Protection contre la foudre..... | 38 |
| Article 7.4.4. CHAUFFERIE..... | 39 |
| CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES | 39 |
| Article 7.5.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 39 |
| Article 7.5.2. Vérifications périodiques..... | 40 |
| Article 7.5.3. Interdiction de feux..... | 40 |
| Article 7.5.4. Formation du personnel..... | 40 |
| Article 7.5.5. Travaux d'entretien et de maintenance..... | 40 |
| CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES | 41 |
| Article 7.6.1. Liste de mesures de maîtrise des risques..... | 41 |
| Article 7.6.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés..... | 41 |
| Article 7.6.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES..... | 41 |
| Article 7.6.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques..... | 41 |
| Article 7.6.5. Etude TECHNICO-ÉCONOMIQUE..... | 42 |
| CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 42 |
| Article 7.7.1. Organisation de l'établissement..... | 42 |
| Article 7.7.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses..... | 42 |
| Article 7.7.3. Rétentions..... | 42 |
| Article 7.7.4. sol | 43 |
| Article 7.7.5. régulation thermique de bains..... | 43 |
| Article 7.7.6. Réservoirs..... | 43 |
| Article 7.7.7. Règles de gestion des stockages en rétention..... | 44 |
| Article 7.7.8. Stockage sur les lieux d'emploi..... | 44 |
| Article 7.7.9. Transports - chargements - déchargements..... | 44 |
| Article 7.7.10. Élimination des substances ou préparations dangereuses..... | 44 |
| CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 44 |
| Article 7.8.1. Définition générale des moyens..... | 44 |
| Article 7.8.2. Entretien des moyens d'intervention..... | 44 |
| Article 7.8.3. Ressources en eau et mousse..... | 45 |
| Article 7.8.4. Consignes générales d'intervention..... | 45 |
| Article 7.8.5. Protection des milieux récepteurs..... | 46 |
| Article 7.8.6. Accessibilité..... | 46 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 47 |
| CHAPITRE 8.1 EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS TOXIQUES OU TRÈS TOXIQUES, SOLIDES OU LIQUIDES | 47 |
| Article 8.1.1. Règles d'implantation..... | 47 |
| Article 8.1.2. Prescriptions complémentaires pour les solides très toxiques ou toxiques..... | 47 |
| Article 8.1.3. Prescriptions complémentaires pour les liquides très toxiques ou toxiques..... | 47 |
| Article 8.1.4. Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparation très toxiques ou toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité..... | 47 |
| Article 8.1.5. Interdiction d'activités au-dessus des installations..... | 48 |
| Article 8.1.6. Aménagement et organisation des stockages..... | 48 |
| Article 8.1.7. Protection individuelle..... | 48 |
| Article 8.1.8. Stockages..... | 48 |
| TITRE 9 BILANS PÉRIODIQUES | 49 |
| CHAPITRE 9.1 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES..... | 49 |
| TITRE 10 - ÉCHÉANCES | 50 |
| TITRE 11 - EXECUTION..... | 51 |

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STEN dont le siège social est situé 21/23 rue Robert Schuman à OZOIR LA FERRIERE (77330) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sur le territoire de la commune d'OZOIR-LA-FERRIERE.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 09 DAIDD 1 IC 026 du 26 janvier 2009 et n° 2012/DRIEE/UT77/102 du 25 juin 2012 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | A ,D | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|------|--|--|--|---|-----------------|
| 1111 | 1-c | D | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparation solides | Quantité présente : Stockage : 0,65 t | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | Supérieure ou égale à 200kg mais inférieure à 1 t | 0,65 t |

| | | | | | | | |
|------|-----|----|--|--|--|--|---------|
| 1111 | 2-b | A | Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques. 2. Substances et préparations liquides. | Quantité présente : Bains : 0.862 t Bains usés (CN) : 8 t Stockage : 0,155 t Total : 9,017 t | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20t | 9,017 t |
| 1131 | 1 | NC | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparation solides | Quantité présente : Stockage : 0,265 t | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | | 0,265 t |
| 1131 | 2-b | A | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparation liquides | Quantité présente : Bains : 13.057 t Bains usés : 10.3 t Stockage : 0.085 t Total : 23.44 t | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | Supérieure ou égale à 10t mais inférieure à 200t | 23.44 t |
| 1172 | | NC | Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. | Quantité présente Bains : 0,6 t | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | | 0,6 t |
| 1173 | | NC | Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. | Quantité présente : Bains : 7.39 t Stockage : 0.605 t Total : 8.54 t | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | Supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 200t | 8.54 t |

| | | | | | | |
|------|---|----|--|--|--|---|
| 1432 | | NC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés en de). | Quantité présente : Stockage peinture : 1,2 t Stockage huiles : 0,12 t | | |
| 1611 | | NC | Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). | Quantité présente : Bains : 0,264 t Stockage : 2,3 t Total : 2,5 t | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 2,5 t |
| 2561 | | D | Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) | 7 étuves de déshydrogénation : 48,6 kW, 1 étuve et 1 four de cuisson de peinture : 44,7 kW. | | |
| 2564 | 3 | DC | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume total des cuves de traitement étant : 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée. | Usage d'Altène D6 (T ;R45) Stockage max. : 500 kg (1 fût) Usage en cuve inférieure à 200 l | Le volume des cuves de traitement | Supérieur à < 200 l 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l |
| 2565 | 1 | A | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium | Bains cadmium : 2493 l | | 2493 l |

| | | | | | | | |
|------|-----|----|--|---|--|-------------------------------|----------|
| 2565 | 2-a | A | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium). | 3 ateliers de traitements de surfaces. Atelier Cadmium : 6153 l Atelier argent : 8087 l Atelier aluminium : 30 321 l Volume total des bains : 45 653 l | Le volume des cuves de traitement | Supérieur à 1500 l | 45653 l |
| 2575 | | NC | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. | 3 cabines de sablage de puissance 3 kW | Puissance installée des machines | > 20 kW | 9 kW |
| 2940 | 2-b | DC | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). | Quantité de peinture utilisée par jour : 25 l/j | Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre | > 20 kg/j et <= 200 kg/j | 25 kg/j |
| 2920 | 2-b | D | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. | Installations de refroidissement : 115,6 kW, Compresseurs : 67,5 kW Puissance totale : 183,1 kW | Puissance totale absorbée | > 50 kW et <= 500 kW | 183,1 kW |
| 2925 | | NC | Accumulateurs (ateliers de charge d'). | Puissance du chargeur : 3,5 kW | Puissance maximale | > 50 kW | 3,5 kW |
| 3260 | | A | Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ | 3 ateliers de traitements de surfaces. Atelier Cadmium : 6153 l Atelier argent : 8087 l Atelier aluminium : 30 321 l Volume total des bains : 45 653 l + Bains cadmium : 2493 l | Le volume des cuves de traitement | Supérieur à 30 m ³ | 49346 l |

A (Autorisation), DC ou D (Déclaration avec ou sans contrôle périodique), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelle |
|-------------------|----------------|
| OZOIR LA FERRIERE | AT 11 et AT 12 |

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

| Rubriques | Libellé des rubriques/alinea | Seuil [quantité montrant qu'on dépasse le seuil fixé à l'AM du 31/05/2012 pour l'échéance de 2012] |
|-----------|--|---|
| 2565 | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium). | Bains cadmium : 2493 l + 3 ateliers de traitements de surfaces. Atelier Cadmium : 6153 l Atelier argent : 8087 l Atelier aluminium : 30 321 l Volume total des bains : 49346 l |

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **81544 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 702,04 (novembre 2013) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit **16308,8 € TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté

| Echéance de remise de l'attestation correspondante | Garants classiques | Consignation à la <u>Caisse des Dépôts et Consignations</u> |
|--|--------------------|---|
| 1er juillet 2014 | 20 % | 20 % |
| 1er juillet 2015 | 40 % | 30 % |
| 1er juillet 2016 | 60 % | 40 % |

| | | |
|------------------|-------|-------|
| 1er juillet 2017 | 80 % | 50 % |
| 1er juillet 2018 | 100 % | 60 % |
| 1er juillet 2019 | | 70 % |
| 1er juillet 2020 | | 80 % |
| 1er juillet 2021 | | 90 % |
| 1er juillet 2022 | | 100 % |

ARTICLE 1.5.4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.5.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.5.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 1.5.7. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement:

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.10. LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.11. QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté a été calculé.

| Type de déchets | Quantité maximale sur site |
|----------------------------|----------------------------|
| Bains de traitements | 49346 litres |
| Bains usés | 11,3 tonnes |
| Boues de station | 5,3 tonnes |
| Sels et solutions de bains | 7700 litres |

ARTICLE 1.5.12. CLOTURE DU SITE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du Code de l'Environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent chapitre.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| Conduit | Désignation | Autres caractéristiques | Système de traitement | Polluants susceptibles d'être émis |
|--|---|---|---|---|
| Installations de traitement de surfaces | | | | |
| Conduit N° 1 | Aspiration des bains de traitement de surfaces Réseau acido-basique 1 | Bains aspirés : Lignes 1, 4 et tonneaux + 5 partielle de l'atelier cadmium, ligne 2 de l'atelier argenture et lignes 2 et 3 de l'atelier aluminium. | | Acidité totale exprimée en H HF, exprimé en F Cr total Cr VI Ni CN Alcalins, exprimés en OH NOx, exprimés en NO ₂ SO ₂ NH ₃ |
| Conduit N° 2 | Aspiration des bains de traitement de surfaces Réseau cyanuré vertical | Bains aspirés : Lignes 2, 3 et 5 partielle de l'atelier cadmium, lignes 1, 3 et argenture cage de l'atelier d'argenture. | | Acidité totale exprimée en H HF, exprimé en F Cr total Cr VI Ni CN Alcalins, exprimés en OH NOx, exprimés en NO ₂ SO ₂ NH ₃ |
| Conduit N° 3 | Aspiration des bains de traitement de surfaces Laveur de gaz n°3 Réseau chromique | Bains aspirés : Lignes 1, 4 et 6 de l'atelier aluminium. | Pulvérisation d'eau de rinçage et séparateur de gouttes à lames (eau) | Acidité totale exprimée en H HF, exprimé en F Cr total Cr VI Ni CN Alcalins, exprimés en OH NOx, exprimés en NO ₂ SO ₂ |

| | | | | |
|--|--|---|---------|--|
| Conduit N° 4 | Aspiration des bains de traitement de surfaces Réseau acido-basique latéral | Bains aspirés : ligne 5 de l'atelier aluminium. | | NH ₃ Acidité totale exprimée en H HF, exprimé en F Cr total Cr VI Ni CN Alcalins, exprimés en OH NOx, exprimés en NO ₂ SO ₂ NH ₃ |
| Conduit N° 5 | Aspiration du local abritant la station d'épuration physico-chimique | | | Acidité totale exprimée en H HF, exprimé en F Cr total Cr VI Ni CN Alcalins, exprimés en OH NOx, exprimés en NO ₂ SO ₂ NH ₃ |
| Atelier d'application de peinture | | | | |
| Conduit N° 6 | Extracteur cabine hors poussières | | | Poussières COV non méthanique |
| Conduit N° 7 | Extracteur cabine hors poussières | | | Poussières COV non méthanique |
| Conduit N° 8 | Extracteur cabine ouverte | | Filtres | Poussières COV non méthanique |
| Conduit N° 9 | Extracteur cabine ouverte | | Filtres | Poussières COV non méthanique |
| Conduit N° 10 | Extracteur laboratoire | | | Poussières COV non méthanique |
| Conduit N° 11 | Cheminée four 1 Four ATA | Combustible : gaz naturel | | Poussières COV non méthanique SO ₂ NO _x |
| Conduit N° 12 | Cheminée four 2 Four norma-Sat | Alimentation électrique | | Poussières COV non méthanique |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| Conduit | Désignation | Hauteur (en m) | Section L x l en mm | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse minimale d'éjection en m/s |
|--|--|----------------|---------------------|-------------------------------------|------------------------------------|
| Installations de traitement de surfaces | | | | | |
| Conduit N° 1 | Aspiration bains traitement de surfaces Réseau acido-basique 1 | 4 | 630 x 750 | 16 000 | 5 |
| Conduit N° 2 | Aspiration bains traitement de surfaces Réseau cyanuré vertical | 2 | 650 x 540 | 19 000 | 5 |
| Conduit N° 3 | Aspiration bains traitement de surfaces Laveur de gaz n°3 Réseau chromique | 6,5 | 800 x 800 | 35 000 | 5 |
| Conduit N° 4 | Aspiration bains traitement de surfaces Réseau acido-basique latéral | 6 | 800 x 800 | 22 000 | 5 |
| Conduit N° 5 | Aspiration du local abritant la station d'épuration physico-chimique | 4 | | 12 000 | |
| Atelier d'application de peinture | | | | | |
| Conduit N° 6 | Extracteur cabine hors poussières | 2 | 800 x 800 | 14 000 | |
| Conduit N° 7 | Extracteur cabine hors poussières | 2 | 800 x 800 | 14 000 | |
| Conduit N° 8 | Extracteur cabine ouverte | 2 | 800 x 800 | 11 000 | |
| Conduit N° 9 | Extracteur cabine ouverte | 1,5 | 800 x 800 | 11 000 | |
| Conduit N° 10 | Extracteur laboratoire | 1,5 | | | |
| Conduit N° 11 | Cheminée four 1 Four ATA | 4,5 | 800 x 800 | | |

| | | | | | |
|---------------|-----------------------------------|---|---------|-------|--|
| Conduit N° 12 | Cheminée four 2 Four norma-Sat | 3 | 80 x 80 | 2 200 | |
|---------------|-----------------------------------|---|---------|-------|--|

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 3.2.4.1. Installations de traitement de surfaces

| | Concentrations en mg/Nm ³ |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| Acidité totale exprimée en H | 0,5 |
| HF, exprimé en F | 2 |
| Cr total | 1 |
| Cr VI | 0,1 |
| Ni | 5 |
| CN | 1 |
| Alcalins, exprimés en OH | 10 |
| NOx, exprimés en NO ₂ | 200 |
| SO ₂ | 100 |
| NH ₃ | 30 |

Article 3.2.4.2. Atelier d'application de peinture et séchage

| | Concentrations en mg/Nm ³ |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| Concentration en O ₂ | 3% |
| COV non méthanique | 110 |
| Poussières | 40 |
| NOx, exprimés en NO ₂ | 150 |
| SO ₂ | 35 |

Le flux annuel des émissions diffuses en COV non méthanique ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-dessus.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE

ARTICLE 3.3.1. CONTENU ET PÉRIODICITÉ

Article 3.3.1.1. Installations de traitement de surfaces

La surveillance des rejets dans l'air provenant des installations de traitement de surfaces (conduits n°1 à 4) porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Les débits issus de chaque exutoire concerné par une limite en concentration et en flux sont également mesurés.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Article 3.3.1.2. Atelier d'application de peinture et séchage

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 3.2.2 pour l'atelier d'application de peinture (conduits n°6 à 12) est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. La première campagne de mesure est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX44.052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

ARTICLE 3.3.2. SUIVI ET INTERPRÉTATION

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent chapitre, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 3.3.3. TRANSMISSION

L'exploitant transmet dès réception, le résultat de la surveillance décrite au présent chapitre réalisée pour le compte de l'année N accompagnée des commentaires nécessaires, à l'inspection des installations classées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité en cas de constat de dépassement des valeurs limites de rejet.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle |
|-------------------------|--------------------------------|
| Réseau public | 12 000 m ³ |

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance au moins semestrielle.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 4.1.3. COMPTEUR

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
- la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes ... (EU),
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : EPnp,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage) : Epp,
- les eaux industrielles (eaux de rinçages morts, quelques bains usés, éventuellement effluents des installations de lavage des gaz, ...)

Article 4.3.1.1. LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Article 4.3.1.2. LES EAUX INDUSTRIELLES

Quelques bains usés, certaines eaux de rinçage, les effluents des installations de lavage des gaz générés par les bains de traitement de surface (s'ils ne contiennent pas de Cadmium comme indiqué à l'article 3.2.2) et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement physico-chimique interne qui doit être conçue et exploitée en vue de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Tous les effluents susceptibles d'être chargés en cadmium et une partie des effluents chargés en cyanures (90% des effluents) et en chrome (80% des effluents) sont traitées en interne sur résines échangeuses d'ions (régénérées en interne ou à l'extérieur) en circuit fermé. Les effluents traités sur les résines sont ensuite recyclés pour l'alimentation des bains. Les éluats provenant de la régénération de certaines résines sont neutralisés puis traités dans un évaporateur sous vide.

Le distillat issu de l'évaporation est recyclé pour l'alimentation des bains des ateliers de traitement de surfaces.

Le concentrat de l'évaporation est éliminé en tant que déchet à l'extérieur du site dans une installation dûment autorisée.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 |
| Nature des effluents | Eaux Usées domestiques (EU) |
| Exutoire du rejet | Réseau communal eaux usées |
| Station de traitement collective | Station d'épuration urbaine de Valenton |
| Conditions de raccordement | - |

| | |
|---|-----------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 2 |
| Nature des effluents | Eaux Pluviales de toitures (EPnp) |
| Exutoire du rejet | Réseau communal eaux pluviales |
| Traitement avant rejet | - |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Ru de la Ménagerie |
| Conditions de raccordement | - |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 3 |
| Nature des effluents | Eaux Pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) |
| Exutoire du rejet | Réseau communal eaux pluviales |
| Traitement avant rejet | - |
| Milieu naturel récepteur | Ru de la Ménagerie |
| Conditions de raccordement | Autorisation de déversement |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 4 |
| Nature des effluents | Eaux Industrielles (EI) |
| Exutoire du rejet | Réseau communal eaux pluviales |
| Traitement avant rejet | Résines échangeuses d'ions – Station d'épuration physico-chimique |
| Milieu naturel récepteur | Ru de la Ménagerie |
| Conditions de raccordement | Autorisation de déversement |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Elles sont applicables en sortie de site.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| | | |
|--------------------|-----------------------------------|---|
| Débit de référence | Maximal : 80 m ³ /jour | Moyen journalier : 50 m ³ /j |
|--------------------|-----------------------------------|---|

| Paramètre | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Limite en flux journalier (kg/j) | |
|------------------|---|----------------------------------|-------|
| Métaux | Ag | 0,2 | 0,01 |
| | Al | 5,0 | 0,25 |
| | Cd | 0,2 | 0,01 |
| | Cr VI | 0,1 | 0,005 |
| | Cr III | 2 | 0,1 |
| | Cu | 2 | 0,1 |
| | Fe | 5 | 0,25 |
| | Ni | 2 | 0,1 |
| | Pb | 0,5 | 0,025 |
| | Sn | 2 | 0,1 |
| | Zn | 3 | 0,15 |
| Autres polluants | MES | 30 | 1,5 |
| | CN | 0,1 | 0,005 |
| | F | 15 | 0,75 |
| | Nitrites | 1 | 0,05 |
| | Azote global | 10 | 2,5 |
| | P | 10 | 0,5 |
| | DCO | 150 | 7,5 |
| | Indice hydrocarbure | 5 | 0,25 |
| | AOX | 5 | 0,25 |
| | Tributylphosphate | 4 | 0,2 |
| | DI(2-Ethylhexyl)phtalate DEHP (code sandre | / | / |

6616)*

*Le suivi de cette substance pourra néanmoins être arrêté si le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives est inférieur à 4 g/jour.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cadmium :

Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles précédents, les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.

L'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium. Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont collectées et traitées selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

| <i>Paramètre</i> | <i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i> |
|---------------------|---|
| MEST | 30 |
| DBO5 | 5 |
| DCO | 25 |
| Indice hydrocarbure | 5 |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 0,97 ha.

CHAPITRE 4.4 CONSOMMATION D'EAU SPÉCIFIQUE

ARTICLE 4.4.1. MÉTHODE DE CALCUL ET ESTIMATION

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Cette consommation d'eau spécifique est inférieure à 8 l/m² par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

ARTICLE 4.4.2. RÉVISION DE LA CONSOMMATION SPÉCIFIQUE

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES REJETS D'EAU

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 4.5.1. PARAMÈTRES SURVEILLÉS ET PÉRIODICITÉ

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 4.5.1.1. Surveillance des rejets d'eaux industrielles

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures du niveau des rejets en cyanures et en métaux (listés à l'article 4.3.9) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Les mesures visées au présent article sont effectuées :

- en continu pour le pH et le débit ;
- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures, cadmium et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux (listés à l'article 4.3.9), MES et DCO.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants visés à l'article 4.3.9 sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Cas particulier du cadmium :

Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

ARTICLE 4.5.2. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 4.5.2.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent chapitre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 4.5.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.6.1. IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

Ce réseau est composé notamment des cinq piézomètres actuellement implantés sur le site (PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5) et localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément repérables.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation des points de prélèvement, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour leur comblement afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

ARTICLE 4.6.2. MODALITÉS DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.6.2.1. Campagnes d'analyses

Deux fois par an (périodes de hautes et basses eaux), le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages et un prélèvement d'eau est réalisé a minima sur 3 ouvrages (1 PZ amont et 2 PZ aval).

Ces relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- niveau de la nappe,
- Cyanures libres et cyanures totaux,
- HAP (total des 6 HAP),
- Hydrocarbures totaux,
- Métaux lourds (Cd, Ag, Cr VI, Cr total, Cu, Ni),

Article 4.6.2.2. Transmission des résultats

Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réalisation. Ce rapport, destiné à la communication des résultats, mentionne les valeurs mesurées sur les divers paramètres en les comparant aux valeurs seuils définies.

De plus, un rapport annuel présentant le bilan de l'évolution annuelle et pluriannuelle des résultats analytiques et des différentes mesures, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux avec des propositions d'éventuelles mesures correctives, allègements ou autres recherches à engager est transmis à l'inspection des installations classées au début de l'année suivante.

Article 4.6.2.3. Pollution des eaux souterraines

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses, mettant en évidence une pollution des eaux souterraines, doit être signalée sans délai au préfet et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, s'il s'avère que celle-ci résulte de ses activités passées, il propose les mesures à mettre en œuvre afin d'y remédier.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

ARTICLE 5.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- 06 01 : déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides ;
- 06 03 : déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques ;
- 08 : déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.
- 11 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux ;
- 13 : huiles et combustibles liquides usagés ;
- 14 : déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) ;
- 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs ;
- 19 : Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel ;
- 20 : déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations ;

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

ARTICLE 5.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages de déchets en attente d'élimination présents sur le site sont limités à 10 tonnes maximum de déchets solides ou pâteux (boues d'hydroxydes, peintures,...) et 15 tonnes maximum de déchets liquides (bains usés en attente d'élimination...).

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de stockage et de regroupement des déchets. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, la nature et la quantité maximale des déchets qui y sont entreposés ou stockés provisoirement.

Le plan visé à l'alinéa précédent est régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions sont prises pour que:

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

ARTICLE 5.1.9. DÉCLARATION À L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et des textes pris en son application, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 10 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est équipé d'un dispositif anti-intrusion.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

La politique de prévention des accidents majeurs élaborée au plus tard un an après la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.3.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Ce recensement est constamment maintenu à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre 2008 puis, tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.3.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.3.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Au rez-de-chaussée du bâtiment, l'atelier « Aluminium » est séparé des bureaux, des locaux sociaux, des locaux techniques et des autres ateliers à l'étage par des murs et un plafond coupe-feu 2 heures (REI 120).

Au 1^{er} étage du bâtiment, les ateliers « Cadmium » et « Argent » sont séparés entre eux et par rapport aux locaux techniques et à l'atelier « Aluminium » par des murs et un plancher coupe-feu 2 heures (REI 120).

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment dispose d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

En lien avec l'étude de dangers, le stockage de peinture (scénario 2A/2B) est équipé de murs REI 120. Aux heures ouvrées ou la détection incendie (fumées), le site est équipé de moyens de lutte incendie dimensionnés et hors horaire d'ouverture, la détection incendie (fumées) et l'astreinte doivent permettre de mobiliser de manière réactive les moyens d'intervention requis pour maîtriser tout départ de feu.

L'exploitant maintiendra dans le temps les propriétés et le degré de résistance des murs précités.

En termes de mesures organisationnelles, l'exploitant prendra les dispositions pour interdire les stockages intermédiaires à l'extérieur du local et/ou à proximité du processus d'application de peinture (cabine peinture, etc)

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.2.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.4.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

ARTICLE 7.4.4. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Article 7.5.1.1. Dispositions générales

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 7.5.1.2. Contenu des consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes de sécurité spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.4.2.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 7.5.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.6.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.6.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.6.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

ARTICLE 7.6.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les 2 bâtiments du site, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. Des commandes coup-de poing sont réparties dans les ateliers permettant le déclenchement manuel de l'alarme incendie.

Des sondes de température sont mises en place dans les gaines de ventilation des ateliers. Une élévation anormale de la température entraîne l'arrêt de la ventilation.

ARTICLE 7.6.5. ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant réalisera une Étude technico-économique afin d'envisager l'augmentation du débit d'extraction en mode forcé du local STEP dans l'objectif de réduire les effets toxiques en cas de rejets gazeux accidentels.

Cette étude sera réalisée dans un délai de 4 mois à la date de signature du présent arrêté.

L'inspection des installations classées sera destinataire de l'étude accompagnée des propositions de l'exploitant dans le mois suivant la remise de l'étude.

Les solutions techniques retenues seront mises en œuvre dans 8 mois à la date de signature du présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.7.3. RÉTENTIONS

Article 7.7.3.1. Stockage

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.7.3.2. chaînes de traitement et cuves

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

ARTICLE 7.7.4. SOL

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

ARTICLE 7.7.5. RÉGULATION THERMIQUE DE BAINS

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Le système de détection du manque de liquide dans les bains est redondant (flotteur et capteur optique).

Les systèmes de chauffage des cuves sont arrêtés lors des périodes de fermeture du site.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

ARTICLE 7.7.6. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.7. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.8. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 7.7.9. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Lors des opérations de vidange des cuves de stockage des bains usés, les bouches d'évacuation des eaux pluviales présentes sur la voirie du site à proximité de ces stockages sont obturées par des dispositifs mobiles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

En lien avec les conclusions de l'étude de dangers, l'exploitant rédigera un protocole de dépotage dans un délai de 3 mois

ARTICLE 7.7.10. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de produits absorbants, en quantité adaptée au risque, au niveau des zones de dépotage de stockage et d'utilisation des produits chimiques et déchets ;
- de poteaux d'incendie publics situés à moins de 100 mètres et pouvant assurer un débit minimum égal à 120 m³/h en simultané pendant 2 heures. Chaque hydrant doit alors présenter un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.8.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.8.4.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.8.4.2. Plan d'opération interne

Sous un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.,
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement est équipé d'obturateur à commande manuelle de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces réseaux.

Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents.

La rétention des eaux doit permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder aux différentes issues du bâtiment à pied sec en cas d'incendie.

La vidange des eaux d'extinction d'incendie suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 7.8.6. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS TOXIQUES OU TRÈS TOXIQUES, SOLIDES OU LIQUIDES

ARTICLE 8.1.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les substances ou préparations très toxiques ou toxiques, liquides ou solides doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

ARTICLE 8.1.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES SOLIDES TRÈS TOXIQUES OU TOXIQUES

Article 8.1.2.1. Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé.

Article 8.1.2.2. Emploi ou manipulation

Les solides Très toxiques ou Toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

ARTICLE 8.1.3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES LIQUIDES TRÈS TOXIQUES OU TOXIQUES

Article 8.1.3.1. Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Article 8.1.3.2. Emploi ou manipulation

Les liquides très toxiques ou toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

ARTICLE 8.1.4. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR DES SUBSTANCES OU PRÉPARATION TRÈS TOXIQUES OU TOXIQUES PRÉSENTANT UN RISQUE D'INFLAMMABILITÉ OU D'EXPLOSIBILITÉ

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance

inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

ARTICLE 8.1.5. INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 8.1.6. AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

ARTICLE 8.1.7. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.1.8. STOCKAGES

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques ou toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations solides ou liquides très toxiques ou toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

L'exploitant procédera à un état physique mensuel des stocks.

Le résultat est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et du SDIS en cas d'intervention.

TITRE 9 BILANS PÉRIODIQUES

CHAPITRE 9.1 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

| Article | Documents - contrôle à effectuer | Périodicités - échéances |
|---------|--|--|
| 1.6.1 | Dossier en cas de modifications apportées aux installations | Avant la réalisation des modifications |
| 1.6.5 | Déclaration de changement d'exploitant | Dans le mois qui suit le changement |
| 1.6.6 | Dossier de remise en état du site | 3 mois avant l'arrêt définitif d'activité |
| 2.5.1 | Déclaration d'accidents et d'incidents | Dans les meilleurs délais |
| 2.5.1 | Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident | 15 jours |
| 3.3 | Mesure des rejets atmosphériques : | |
| | - provenant des installations de traitement de surfaces | annuelle |
| | - provenant des ateliers d'application de peinture | tous les 3 ans |
| 4.3.9 | Bilan des flux entrant et sortant en cadmium | annuelle |
| 4.4.2 | Révision de la consommation d'eau spécifique | annuelle |
| 4.5.2.2 | Transmission des résultats de l'auto-surveillance des rejets d'eaux industrielles | trimestrielle |
| 4.6.2.2 | Surveillance de la qualité des eaux souterraines | semestrielle |
| 6.2.3 | Contrôle des émissions sonores | tous les 3 ans |
| 7.3.1 | Recensement des substances et préparations dangereuses | Avant le 31 décembre 2008 puis tous les 3 ans |
| 7.6.5 | Étude technico-économique visant à forcer le débit d'évacuation du rejet atmosphérique accidentel de la STEP | 4 mois à compter de la date de signature de l'arrêté |
| 7.6.5 | Mise en œuvre des solutions techniques identifiées dans l'étude technico-économique | 8 mois à compter de la date de signature de l'arrêté |
| 7.4.2 | Contrôle des installations électriques | annuelle |
| 7.8.2 | Entretien des moyens d'intervention | annuelle |
| 7.8.4.2 | Élaboration d'un POI | 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté |
| 7.8.4.2 | Exercices POI | annuelle |
| 9.1 | Déclaration des émissions polluantes | annuelle avant le 31 mars N+1 |

TITRE 11 - EXECUTION

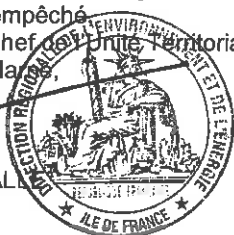
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire d'Ozoir la Ferrière,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société STEN sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 avril 2014

Pour ampliation,
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur empêché,
L'adjoint au Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne

Laurent LERALLE



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur empêché,
L'adjoint au Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne,

signé

Laurent LERALLE

DESTINATAIRES :

- Société STEN,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de Torcy,
- M. le Maire d'Ozoir la Ferrière,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.